

Conseil des Collectivités Territoriales pour le Développement Culturel

Séance plénière du 8 novembre 2013

Etaient présents

Associations du CCTDC

Assemblée des Départements de France (ADF) :

Emmanuel CONSTANT, Conseiller Général Seine-Saint-Denis, Vice-Président Culture 93

Sandrine PONTHER

Catherine BERTIN

Assemblée des Communautés de France (ADCF)

Atte OKSANEN, Conseiller technique

Association des maires de France (AMF)

Sébastien FERRIBY, Conseiller technique

Association des maires des grandes villes de France (AMGVF) :

Anne GERARD, AMGVF, Adjointe Culture au Maire de Poitiers

David CONSTANS-MARTIGNY, Chargé de mission Education Insertion Culture

Association des maires ruraux de France (AMRF) :

Vanik BERBERIAN, Président AMRF

Association des Régions de France (ARF) :

Karine GLOANEC-MAURIN, Présidente de la Commission Culture, Vice-Présidente de la Région Centre

Abraham BENGIO

Claire BERNARD

Fédération Nationale des Collectivités Territoriales pour la Culture (FNCC) :

Philippe LAURENT, Président, Maire de Sceaux

Florian SALAZAR-MARTIN, Bureau FNCC, Adjoint culture Maire de Martigues

Nicole DAZY, Secrétaire générale

Fédération des villes moyennes (FVM) :

Guy MONDORGE, Adjoint Culture Ville d'Anglet et Vice-Président Conseil Général Pyrénées-Atlantiques

Élisabeth COQUAZ, Chargée d'études

Ministère de la Culture et de la Communication

Administration Centrale :

Ministre :

Aurélie FILIPPETTI, Ministre de la Culture et de la Communication

Cabinet de la Ministre :

Nicolas FEAU, Conseiller parlementaire

Laurent DREANO, Conseiller en charge du spectacle

Corinne POULAIN, Conseillère en charge de l'éducation artistique et culturelle et des territoires

Sylvie ROBERT, Chargée de mission

MCC / IGAC :

Le Nath BINH

MCC / SG :

Jean-François COLLIN, Secrétaire général du Ministère

MCC / SG / DAT :

Antoine-Laurent FIGUIERE, Chef du Département de l'action territoriale

Jérémy GIGLIONE, Chef Adjoint DAT

Antoinette LEMUNIER, DAT

MCC / SG / SCPCI

Claire LAMBOLEY

MCC / DG PAT

Vincent BERJOT, Directeur Général des Patrimoines

Bertrand-Pierre GALEY, Directeur, adjoint au directeur général des patrimoines

Hacina HOCINE, Mission action territoriale

MCC / DG CA :

Michel ORIER, Directeur Général de la Création Artistique

Laurence TISON-VILLAUME, Adjointe au directeur général de la création artistique

Patricia LANDOUR, Sous-directrice affaires financières et générales.

Alain LOISEAU, Chef du service de l'inspection et de la création artistique

Sylvie MIDALI, Chef du bureau d'action territoriale

MCC / DGMIC:

Laurence FRANCESCHINI, Directrice Générale des Médias et Industries Culturelles

Hugues GHENASSIA de FERRAN, adjoint au directeur-adjoint chargé du livre et de la lecture.

Charlotte de KERMEL

Florent PALLUAULT

MCC / DGLFLF

Laurella RINCON, chargée de mission auprès du délégué général pour l'action territoriale et les Outre-mer

Directions Régionales des Affaires Culturelles :

MCC / DRAC Nord Pas de Calais :

Marie-Christiane DE LA CONTE, Directrice Régionale des Affaires Culturelles

MCC / DRAC Ile-de-France :

Véronique CHATENAY-DOLTO

Ministère de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales

DGCL

Stanislas BOURRON, Directeur Général adjoint

DATAR

Baptiste LAPLAZE, Chargé de mission

Inspection Générale des Affaires Sociales

Abdelkrim KIOUR, Inspecteur

Personnalités qualifiées

Observatoire des Politiques culturelles

Jean-Pierre SAEZ, Directeur de l'Observatoire des politiques culturelles

Cabinet VITART, Myrto VITART, Architecte

François BARATTE, Université Paris-Sorbonne.

Introduction

Aurélie FILIPPETTI, Ministre de la Culture et de la Communication, salue l'ensemble des participants et les remercie pour leur présence à cette réunion plénière du Conseil des Collectivités Territoriales pour le Développement Culturel (CCTDC). Cette réunion est importante dans la mesure où la réorganisation des rapports entre l'État, les collectivités locales et les services déconcentrés est en cours. Les débats qui se tiennent ce jour sont au cœur des 3 lois de décentralisation. Le Secrétaire général, Jean-François COLLIN, expliquera les différents impacts de la première loi sur les métropoles par rapport au ministère de la Culture.

Le CCTDC a évolué pour devenir un véritable lieu de partage et de concertation. **La Ministre** est satisfaite de la manière dont les participants travaillent ensemble et espère que tous apprécient également cette évolution. Une rencontre a récemment eu lieu à Avignon et des échanges réguliers se tiennent entre le Cabinet, les services et les membres du CCTDC. L'espace de travail du CCTDC donne donc satisfaction. **La Ministre** considère que dans le domaine de l'action publique, ce secteur est l'un de ceux dans lesquels les relations entre l'État et les représentants des collectivités locales sont les plus fructueuses et fécondes. C'est pour cette raison que **la Ministre** a demandé que le CCTDC soit une formation spécialisée reconnue ès qualité au sein du Haut Conseil des Territoires (HCT) si ce dernier reprend sa place dans la loi. **La Ministre** a adressé un courrier en ce sens à Marylise LEBRANCHU le 30 septembre 2013. Indépendamment du HCT, les dossiers ne sont cependant pas arrêtés et le CCTDC doit traiter de nombreux sujets. Les membres de cette instance souhaitent que les réunions des groupes de travail soient plus nombreuses : **la Ministre** écouterait les demandes des membres du CCTDC à ce sujet.

Elle souligne que ces derniers représentent des collectivités qui sont libres, indépendantes et autonomes et qui constituent aussi un réseau. Si les membres du CCTDC ne sont pas prescripteurs vis-à-vis de ces collectivités, ils constituent des relais importants. Il est donc essentiel de travailler à diffuser cette information le plus largement possible, notamment en direction de collectivités qui restent extérieures aux différents réseaux. En effet, toutes les collectivités ne sont pas nécessairement impliquées au même niveau dans les questions culturelles ou ne comptent pas parmi leurs équipes d'intervenants spécialisés sur ces questions.

La Ministre souhaite faire preuve d'une grande clarté sur les missions du ministère de la Culture et de la Communication en matière de relations avec les collectivités territoriales. Le premier enjeu majeur des projets de loi correspond à ses yeux à l'articulation entre les politiques nationales déclinées à l'échelle territoriale, notamment en matière d'éducation artistique. En effet, il s'agit là du grand projet que porte **la Ministre** qui a été défini comme prioritaire par le Président et par le Premier Ministre. C'est sans doute le dossier sur lequel le lien entre l'État et les collectivités s'avère le plus crucial et fondamental pour une réussite qui ne peut être que collective. Il ne faut pas oublier qu'il n'existe pas de politique d'éducation artistique et culturelle sans une forte implication des collectivités locales. Là aussi, il s'agira de mettre en œuvre une démarche spécifique à destination des collectivités qui ne sont pas encore convaincues par cette politique d'éducation artistique et culturelle.

Par ailleurs, le principe de simplification de l'action publique reste inscrit au cœur de la pratique du Gouvernement. En conséquence, il ne faut pas seulement penser en termes de séparation des territoires mais travailler à une meilleure efficacité des politiques, pour accompagner les dynamiques territoriales ou pour lutter contre les inégalités entre les territoires. De ce point de vue,

la Ministre estime que l'absence de mention, dans la première loi, de la culture en tant que compétence spécifique d'un certain niveau de collectivités est pertinente car la culture doit demeurer une compétence partagée. Nul n'est exclusivement propriétaire ou responsable de la politique culturelle : cela impliquerait un éventuel désengagement d'autres niveaux de collectivités. Or il faut mettre en œuvre une politique culturelle à chaque niveau de collectivité.

Deuxièmement, il faut étudier l'accompagnement des Directions Régionales des Affaires Culturelles (DRAC) dans la prise en compte du fait métropolitain. Cela représente le principal enjeu de cette loi. Ce peut être une chance pour redonner du dynamisme et de la croissance à la France, y compris en matière culturelle mais cela peut nécessiter d'agir différemment. Il faut surtout éviter que les actions mises en œuvre avec les métropoles puissantes disposant de moyens conséquents ne conduisent à appauvrir d'autres territoires. C'est là une mission de l'Etat que d'être garant des équilibres territoriaux.

Ainsi, en parallèle, il faut répondre à l'exigence de stimulation des initiatives innovantes existant par exemple dans des territoires ruraux, ou dans des territoires de politique de la Ville ou encore en outre-mer, définis comme territoires prioritaires.

À l'échelle territoriale, la gouvernance locale des politiques prendra la forme des Conférences Territoriales de l'Action Publique (CTAP), qui seront librement administrées. Elles constitueront des lieux de concertation entre les différentes collectivités territoriales. Ces CTAP intégreront des commissions spécialisées par le biais de leur règlement intérieur. **La Ministre** souhaite qu'une telle commission soit consacrée à la culture. Il faut aussi défendre la mise en place des Conférences Territoriales pour le Développement Culturel. Ce serait là une instance locale du CCTDC. Plusieurs territoires en font déjà l'expérience et il faudrait pouvoir généraliser ce dispositif.

La loi de modernisation ouvre ainsi plusieurs chantiers. Les membres du CCTDC ont d'ailleurs été sollicités pour participer à plusieurs groupes de travail avec les services du ministère. Ces groupes de travail étudient les 2 grandes lois que sont celle sur la création et celle sur le patrimoine et travaillent dans le cadre de la modernisation de l'action publique sur le spectacle vivant.

La Ministre revient ensuite sur les DRAC et réitère sa confiance dans les services déconcentrés du ministère de la Culture. Les missions des DRAC ne sont pas transférables : cela n'est absolument pas négociable et il n'en a jamais été question. Depuis son arrivée au ministère de la Culture, **la Ministre** s'est toujours montrée très claire sur ce sujet. Les DRAC s'inscrivent aux côtés des collectivités territoriales pour développer des politiques culturelles innovantes dans les territoires. Le fonctionnement de ces relations peut néanmoins être amélioré et **la Ministre** invite les collectivités territoriales à formuler leurs retours sur d'éventuelles améliorations.

Enfin, des inquiétudes ont été exprimées par la FNCC et par des associations du spectacle vivant au sujet de la possibilité de disposer de délégations de compétences dans le cadre de la première loi LEBRANCHU. **La Ministre** souhaite rassurer les parties-prenantes : la délégation de compétences ne s'apparente pas à un transfert de compétences. Ces délégations ne pourront avoir lieu, avec l'accord du ministre concerné, que sous la forme de convention. La culture reste une compétence partagée. **La Ministre** s'est d'ailleurs toujours opposée à tout transfert de compétences en la matière. Il faut commencer par mener à bien les différents transferts qui ont déjà eu lieu mais aucun autre transfert de compétences ne sera engagé. L'enjeu est bien, comme l'affirme la loi,

l'amélioration du partenariat entre l'Etat et les collectivités comme de la coordination entre les politiques publiques.

Dernièrement, le Président de la République a lancé à l'Élysée les manifestations du centenaire de la Première Guerre mondiale. L'État comme les collectivités locales assureront une forte participation à l'ensemble des opérations du centenaire. Le ministère de la Culture y prend toute sa part pour donner à ce centenaire une dimension qui ne soit pas seulement militaire mais puisse montrer à quel point la Première Guerre mondiale a radicalement bouleversé la représentation du monde telle qu'elle est figurée par les artistes, ainsi que l'évolution des mentalités à travers l'évolution des courants artistiques. Ce conflit a été l'événement du XX^{ème} siècle qui a le plus profondément transformé les esthétiques et sans doute les mentalités. Le ministère de la Culture prend toute sa part à ces commémorations en collaboration avec les collectivités territoriales, notamment dans le cadre du projet de numérisation des registres matricules des 8 millions de soldats français qui ont servi pendant la Première Guerre mondiale. Cette opération est menée en parfaite collaboration entre les Archives nationales et les archives départementales. Elle permettra à chaque citoyen d'accéder, grâce au numéro de matricule, à un certain nombre d'informations sur la vie de ces soldats. Il s'agit là de l'un des grands projets de l'année à venir et pour lequel un excellent travail entre le réseau des archives des collectivités et les Archives nationales est à l'œuvre. **La Ministre** invite toutes les fédérations et toutes les collectivités à participer à cette opération. Dans quelques jours débutera d'ailleurs la Grande Collecte des souvenirs, témoignages, traces et archives personnelles et familiales qui constitueront une mémoire collective de ce qu'a été et reste la Première Guerre mondiale pour la France et de son impact sur la constitution de l'imaginaire collectif.

Philippe LAURENT, Président de la FNCC, remercie la Ministre pour l'organisation de cette réunion et souligne les excellentes relations entretenues avec l'ensemble des services dans différents groupes de travail. Il avait été convenu que ce Conseil serait interactif. Il propose donc d'en venir directement au premier point de l'ordre du jour.

Points de discussion

.I **Projet de loi de décentralisation (Première loi) : Présentation et débats autour des enjeux pour les politiques publiques culturelles.**

Jean-François COLLIN, Secrétaire général du Ministère de la Culture et de la Communication, rappelle que la loi de modernisation publique territoriale et d'affirmation des métropoles constitue l'une des 3 lois qui réorganisent l'action publique et l'organisation entre l'État et les collectivités locales sur le territoire. Les 2 autres lois porteront respectivement sur la mobilisation des régions pour la croissance, l'emploi et la promotion de l'égalité des territoires, et sur le développement des solidarités territoriales et la démocratie locales.

La loi dont il est ici question sera proposée à la discussion à l'Assemblée Nationale en dernière lecture le 10 décembre 2013. Cette loi comporte 2 principaux volets, à savoir :

- un volet de clarification de compétences ;
- un volet de consécration du fait métropolitain.

En ce qui concerne la clarification des compétences, la loi définit un rôle de chef de file pour chacun des niveaux de collectivités territoriales. La logique des blocs de compétences est en quelque sorte maintenue. Chaque niveau de collectivités se verra dévolu par la loi un rôle particulier dans un certain nombre de domaines que sont :

- pour la région : l'aménagement durable du territoire, le développement économique, l'innovation ;
- pour le département : l'action sociale ;
- pour les communes : le service public de proximité.

Chaque collectivité territoriale organisera la collaboration avec les autres collectivités territoriales dans les domaines où elle est chef de file. Cette organisation de la collaboration entre la collectivité chef de file et les autres collectivités territoriales s'effectuera dans le cadre de la Conférence Territoriale d'Action Publique. La loi pose un principe de libre organisation de ces conférences. Le préfet n'en est pas membre et les représentants de l'État peuvent être invités. Selon le texte tel qu'il a été approuvé par le Sénat, la Conférence Territoriale d'Action Publique désignera son Président. Il était auparavant prévu que cette conférence soit présidée par le Président de région mais cette disposition a été retirée du texte lors de son examen par le Sénat. Ces conférences territoriales d'action publique auraient dû entretenir un lien particulier avec le Haut Conseil des Territoires, lieu de négociations entre l'État et les collectivités locales. Or ce lien a pour l'instant disparu du texte mais réapparaîtra peut-être à l'avenir.

Une fois cette négociation conduite dans le cadre des conférences territoriales d'action publique, des conventions seront conclues entre les collectivités locales rassemblées dans ces commissions territoriales pour régler l'ensemble de leur action commune. Cette organisation future pose la question de l'organisation du dialogue entre les collectivités territoriales et l'État, du moins au niveau déconcentré, ce sujet n'ayant pas été traité par la loi telle qu'elle a été adoptée par le Sénat.

Le caractère de compétences partagées de la culture et de politiques co-construites apparaît en creux dans la loi puisqu'aucun niveau de collectivités n'est désigné comme collectivité chef de file dans le domaine culturel. Cela renvoie d'ailleurs à d'autres débats sur la définition de la

compétence culturelle en tant que telle. La Culture n'est pas mentionnée dans la répartition des compétences entre les différents niveaux de collectivités territoriales, si ce n'est pour les métropoles. Compte tenu des dispositions prévues pour l'organisation des conférences territoriales d'action publique, rien n'indique dans quelles conditions pourraient être organisées au niveau régional des conférences territoriales similaires à celle de ce jour. Celles-ci ne pourraient voir le jour qu'à condition qu'une volonté locale les fasse exister. Cela ne peut résulter d'une décision générale s'appliquant à l'ensemble du territoire.

Le second volet important concerne l'affirmation des métropoles, qui reste le cœur de ce projet de loi. Il vise à conforter les métropoles en tant que pôles de développement économique, social et culturel du pays. La loi telle qu'elle a été adoptée par le Sénat crée 14 métropoles dont 3 ont un statut particulier, à savoir Paris, Lyon et Marseille. Les 11 autres métropoles sont des EPCI à fiscalité propre. Elles exerceront à titre obligatoire un nombre de très important de compétences, soit 25, qui leur seraient transférées.

La culture est cette fois mentionnée à 2 titres. Tout d'abord, les métropoles sont définies comme des EPCI regroupant plusieurs communes pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, culturel et social sur leur territoire. Deuxièmement, il est indiqué que les métropoles exercent de plein droit une compétence en matière de construction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement d'équipements, notamment culturels – mais aussi sportifs etc. – d'intérêt métropolitain. C'est là une réponse à une question souvent posée sur la répartition des charges de centralité des équipements importants dont le rayonnement dépasse le territoire de la seule commune et profite à toute l'agglomération métropolitaine. Cette question n'est pas encore réglée mais elle pourrait l'être à l'avenir. La loi ne précise cependant pas ce qu'il en sera pour les équipements déjà construits ni pour les autres équipements qui ne sont pas d'intérêt métropolitain. La métropole serait ainsi chargée du développement culturel et des grands équipements. Nulle mention n'est faite du reste du maillage culturel des territoires métropolitains.

Troisièmement, **Jean-François COLLIN** revient sur la possible délégation de compétence. Le projet de loi n'établit peut-être aucune liste dans le domaine culturel. L'article 2 de la loi qui modifie l'article 1111-1 du Code général des collectivités territoriales précise que sauf lorsqu'il s'agit d'intérêts nationaux, des domaines prévus par la loi et des missions de contrôle exercées par l'État, l'État peut déléguer par convention à une collectivité territoriale qui en fait la demande l'exercice de certaines compétences. Le champ n'est pas ouvert de manière générale puisqu'un certain nombre de sujets devront être définis. Il s'agit de délégation de compétences et non de transfert : la compétence déléguée à une collectivité territoriale sera exercée au nom et pour le compte de l'État et à priori sous son contrôle, dont les modalités seront prévues par une convention passée entre l'État et la collectivité délégataire. Chaque collectivité peut revendiquer l'exercice d'une compétence, cette revendication étant examinée dans le cadre de la conférence territoriale d'action publique. La loi précise qu'un décret devra intervenir pour fixer cette délégation de compétences, ce qui complexifie le dispositif qui doit s'appuyer sur une convention et un décret dont les objets seraient voisins.

La culture pourrait être concernée par ce dispositif à condition de définir la compétence de culture. Or la Culture correspond d'abord à un champ d'interventions partagées entre de nombreux intervenants et institutions publiques que sont l'État, les collectivités territoriales et les nombreux acteurs privés. En réalité, il est impossible de définir une compétence culturelle. En effet, s'il est facile de définir la compétence d'entretien des routes nationales et de décider de la déléguer aux départements, il est impossible de définir la compétence culturelle et de la transférer. La culture est

parfois est publique lorsque le public s'y investit, qu'il s'agisse d'une collectivité locale ou de l'État. Il existe aussi des musées et des théâtres privés qui n'exercent pas de service public, sauf s'ils bénéficient d'une convention particulière et d'un financement public. La question de la compétence culturelle réside davantage dans l'organisation que dans son essence, d'où la difficulté du débat quelque peu artificiel, entretenu autour de cette notion. Cela permet d'alimenter des polémiques intéressantes mais il faudrait définir clairement les sujets traités. Il faut ici définir avec précision les domaines dans lesquels les uns et les autres interviendront ainsi que les conditions de ces interventions.

Par ailleurs, il est nécessaire d'éviter tout amalgame entre décentralisation et déconcentration. Quand bien même des délégations de compétences se produiraient à l'avenir, cela n'impliquerait pas la disparition de l'État sur le territoire national. Le ministère de la Culture s'appuie sur les DRAC auxquelles il accorde, tout comme les préfets de région, une grande importance. Les rapports de la Cour des Comptes et de l'IGF ont souligné le bon fonctionnement des DRAC dont le maintien est recommandé. Les DRAC ne sont donc pas menacées et la Ministre a même décidé de renforcer leurs moyens, même si cela ne sied guère aux administrations centrales. La démarche actuelle vise donc à conforter le rôle des DRAC. Le ministère travaille sur la déconcentration dans la mesure où la présence de l'État sur le territoire est, en termes d'exercice de compétences, humaine, parfois financière et technique. En l'occurrence, la compétence technique des DRAC est reconnue par l'ensemble des partenaires.

Jean-François COLLIN rappelle par ailleurs qu'il faut discuter de la future génération des contrats de plans État / Régions parallèlement à la réorganisation des compétences entre l'État et les collectivités locales. Les fonds structurels interviendront et de nouvelles modalités de gestion seront appliquées. Suite à de nombreuses discussions interministérielles, les contrats de plans seront organisés autour des 5 thématiques suivantes :

- l'innovation ;
- l'enseignement supérieur ;
- la mobilité et le transport ;
- le numérique ;
- la transition écologique ;

Ces thématiques seront croisées avec des logiques territoriales autour de problématiques spécifiques (contrats de villes, de massifs, de fleuves, métropoles et territoires vulnérables). La culture sera définie comme un facteur commun de ces différentes priorités des contrats de plans. Il reviendra aux acteurs territoriaux, soit les élus, les services déconcentrés de l'État, de faire valoir cette priorité dans les contrats de plans qui seront signés.

Philippe LAURENT affirme que la FNCC partage largement les propos et l'analyse du projet de loi de Jean-François COLLIN. Ce projet de loi évoluera sans nul doute à l'Assemblée Nationale.

Il faut veiller à ce que la dimension culturelle soit prise en compte dans l'ensemble des politiques publiques. Cela n'exclut pas que cette dimension culturelle comprenne des tâches de gestion spécifiques qui impliquent des responsabilités précises dans un certain nombre de domaines, à l'exemple des conservatoires, des labels etc. Cela ne suffit pourtant pas à définir la dimension culturelle.

Ainsi, lorsqu'il est question de délégation de compétences, il faut faire preuve d'une plus grande précision et parler de délégation de gestion de domaines spécifiques. En effet, la notion de

délégation de compétences dans le domaine de la culture est trop large, ce qui crée les appréhensions observées çà et là. Un transfert de compétences porte sur un élément dans sa globalité alors qu'une délégation de compétences doit être précisément définie dans le cadre de la convention. La délégation peut prendre fin à l'échéance de la convention alors que le transfert de compétences est généralement considéré comme définitif. Il faut donc se montrer très précis par rapport à ces notions.

Il a été dit que la culture était simplement présente dans l'approche des métropoles. En réalité, la situation ne diffère pas beaucoup de ce que prévoyait la loi CHEVENEMENT pour les communautés d'agglomération. Une logique similaire est à l'œuvre, à savoir qu'un intérêt métropolitain est défini par la métropole qui prend en charge la construction et la gestion des équipements d'intérêt métropolitain. Cela s'est bien déroulé avec les communautés d'agglomération. Cette définition ne doit donc pas susciter un trop grand nombre de questionnements.

La FNCC considère qu'il existe une différence de nature fondamentale entre le présent CCTDC, structure à caractère national, et ce qui peut se dérouler sur le plan local, une certaine liberté d'organisation étant requise dans ce cas. L'État doit à l'évidence être présent au sein des structures de concertation locales qui existent avec les collectivités territoriales. En conséquence, cela ne peut être lié aux conférences territoriales auxquelles l'État ne participe pas directement. Une importante liberté s'avère donc nécessaire au plan local en parallèle du renforcement et d'une présence marquée du CCTDC au sein des structures de concertation et de négociation.

Anne GERARD, AMGVF, Adjointe au Maire de Poitiers, rapporte que les villes et les grandes villes sont particulièrement satisfaites de la possibilité de rendre obligatoire la compétence sur les équipements structurants à rayonnement intercommunal. Cela permettra d'ouvrir le dialogue. Il ne faut pas oublier que les grandes villes portent les charges de centralité et les villes subiront en 2014 et 2015 les baisses de dotations de l'État les plus importantes.

Emmanuel CONSTANT, Vice-Président culture Conseil Général 93, rappelle que Jean-François COLLIN a indiqué que la culture figurait « en creux » dans la loi de modernisation. L'ADF se satisfait de cette situation et se réjouit que la culture ne soit pas déterminée comme étant une compétence obligatoire pour différents degrés de collectivités, notamment pour les départements. Chacune des collectivités s'est saisie de cette compétence culturelle comme elle le souhaitait. La loi de modernisation rappelle que ces politiques sont définies localement en fonction du désir de mise en œuvre des divers acteurs. Cela convient à l'ADF. Il faut que cette liberté soit développée jusqu'au bout. Or la loi de modernisation évoque les schémas ainsi qu'une éventuelle limitation des financements croisés. L'ADF est très attachée à l'idée selon laquelle chacune des collectivités a la possibilité de mener des politiques culturelles mais des logiques de soutien mutuel et de partage pour des équipements sont déjà à l'œuvre. Cette liberté s'exerce donc de manière très concrète à ces moments-là. Il est à craindre que ces financements croisés puissent alors être conditionnés à l'écriture de schémas ou d'un contrat Département / Région. **Emmanuel CONSTANT** souhaite donc obtenir des clarifications sur ce point dans la mesure où il est impossible d'affirmer dans la loi que la culture est « en creux » - ce qui implique que chacune des collectivités puisse s'en saisir ou non – tout en faisant valoir que la rédaction d'un schéma est obligatoire si une collectivité s'en saisit et que les financements croisés en-dehors de ce cadre ne sont pas envisageables.

Jean-François COLLIN objecte que la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) ou la Délégation interministérielle à l'Aménagement du Territoire et à l'Attractivité Régionale (DATAR) seraient plus à même que lui de répondre à cette demande. Il n'a pas compris la loi en ce sens.

Certains schémas sont prévus par la loi dans quelques domaines mais il ne semble pas qu'il en existe en matière culturelle. **Jean-François COLLIN** ne voit pas à priori comment cette loi interdirait à l'avenir les financements croisés.

La Ministre ajoute que les financements croisés perdureront. Il arrive pourtant que certains se retirent ; les exemples sont heureusement rares. Il est par exemple arrivé qu'une collectivité se soit totalement retirée du financement culturel, ce qui est très problématique. La loi ne peut cependant obliger les collectivités au co-financement.

Karine GLOANEC MAURIN, ARF, Présidente de la Commission Culture, Vice-Présidente de la région Centre, précise qu'il est fait référence à la loi de 2010 dont il faut déterminer si celle-ci est toujours applicable ou non. Il est indiqué dans cette loi que le financement croisé est envisageable bien qu'il n'existe plus, à compter d'un certain niveau, de possibilités d'interventions entre la région et le département sur certains projets. Il est nécessaire de définir si cet article fait toujours partie du texte ou non. Si le combat pour la conservation de la clause de compétence générale a été remporté, il était conditionné à la capacité d'avoir une intervention à la fois du département et de la région sur certains projets. C'est sans doute ce qu'a souhaité évoquer Emmanuel CONSTANT.

Stanislas BOURRON, DGCL, Directeur Général adjoint, apporte quelques précisions. Les éléments de la loi de 2010 ont été totalement réécrits dans le cadre de la loi actuellement en débat qui sera présentée en deuxième lecture à l'Assemblée Nationale au mois de décembre 2013. Il existe quelques écarts entre la position de l'Assemblée Nationale et celle du Sénat mais quoi qu'il en soit, il n'est pas prévu d'obligation de schéma sur les sujets de culture pour lesquels aucun chef de file n'a été identifié, chacun conservant la compétence telle qu'elle existe à ce jour. Si schéma il y a, il n'a jamais été prévu une quelconque limitation des conditions de financement. Les schémas peuvent toutefois prévoir des modalités d'organisation des financements mais une telle décision restera locale pour ces compétences qui sont totalement partagées. Ainsi, l'initiative locale déterminera si un schéma doit être mis en place ainsi que les modalités d'intervention de chacun des acteurs.

Philippe LAURENT résume que dès lors que la culture ne donne pas obligatoirement lieu à un schéma, les dispositions qui contraignent les collectivités à adhérer au schéma pour bénéficier de co-financements ne s'appliquent pas.

Philippe LAURENT s'enquiert des modifications intervenues entre l'examen du texte par le Sénat et celui de l'Assemblée Nationale sur ce point particulier.

Stanislas BOURRON répond que le Sénat fait valoir une écriture extrêmement synthétique du dispositif tandis que l'écriture de l'Assemblée Nationale est plus complexe et décrit des mécaniques d'incitation à l'élaboration de schémas là où un chef de file a été identifié. Le chef de file doit donc prendre en charge un travail collectif pour définir une convention d'organisation entre tous les acteurs compétents, avec un certain nombre d'incitations.

Florian SALAZAR MARTIN, FNCC, Adjoint culture Maire de Martigues, rappelle que Jean-François COLLIN a souligné qu'il n'était pas question de grands bouleversements. D'aucuns pourraient alors s'interroger sur cette loi. De manière générale, les lois ne sont pas élaborées pour éviter de changer l'état existant. Des inquiétudes sur l'égalité des territoires et sur la présence de la dimension culturelle dans toute la France sont apparues. Bien que la France doive sans doute occuper une meilleure place au niveau mondial et européen avec les métropoles, il ne faut pas

oublier que 23 millions de Français vivent dans de petites villes. Cette responsabilité publique ne doit pas être mise de côté. Il faut aussi rester vigilant au bon fonctionnement global et à la présence de cette dimension culturelle en tous lieux.

Cette nouvelle organisation suscite des interrogations. Il est vrai que les collectivités territoriales bénéficient d'une certaine liberté d'action. La libre administration des collectivités a cependant été précédemment obtenue. La Sénat représentant les collectivités, il n'est pas étonnant qu'il soit naturellement plus enclin que l'Assemblée Nationale à accorder davantage de liberté à l'initiative locale. Cela n'a d'ailleurs pas desservi la France, du moins du point de vue culturel. Face à un environnement extrêmement complexe et mondialisé, il s'avère nécessaire de renforcer la culture en tous lieux. Un travail a à ce titre été entamé à Avignon et sera prochainement poursuivi à Aubagne : il concerne le droit culturel des personnes. Il s'agit là d'une modification profonde et essentielle. Cette question du droit des personnes doit s'inscrire partout sur les territoires. La question de l'organisation est donc fondamentale et l'on peut craindre que la loi, par plusieurs contraintes et par une volonté de modifications, n'oublie quelques préceptes. La FNCC reste alors attentive à la troisième partie de la loi qui concerne l'égalité du territoire.

Florian SALAZAR MARTIN s'interroge par ailleurs sur la perte des moyens. La France subit actuellement une diminution des moyens attribués à la culture et ce, que ce soit du fait de l'État ou des collectivités. Or la question fiscale est fondamentale. Il semble difficile de répondre aux nécessités des centres métropolitains qui requerront des investissements très conséquents tout en favorisant dans le même temps cette équité du territoire. **Florian SALAZAR MARTIN** témoigne à ce titre avoir récemment travaillé à l'évaluation de Marseille-Provence 2013. Si ce projet est une réussite, il a toutefois requis des investissements considérables, de l'ordre de 640 millions d'euros. Qui plus est, le fonctionnement s'appuie non seulement sur les 100 millions d'euros auxquels l'État a participé mais aussi sur une participation inédite des collectivités. Cela prouve qu'une réussite sur un territoire nécessite des moyens financiers très importants. Bien que le cadre de la loi n'inclue pas véritablement ce sujet, il faudra toutefois mettre en œuvre des moyens pour assumer ces responsabilités grandissantes.

Aujourd'hui, de nombreux acteurs veulent s'occuper de culture, ce qui est positif. C'est là l'un des éléments porteurs d'espoir pour les sociétés humaines dans les années à venir. En conséquence, il est impossible de rétrécir les champs d'actions.

Concernant l'égalité entre les territoires, **la Ministre** rappelle que si le budget du ministère diminue de 2 %, cela n'impacte pas l'ensemble des crédits déconcentrés de l'État en matière culturelle qui bien au contraire, augmentent dans le domaine de la création et sont préservés dans le domaine du patrimoine. Les choix budgétaires sont ainsi réalisés en fonction des territoires.

Par ailleurs, l'État est favorable à une pérennisation de Marseille 2013 après 2013. Cette démarche est complexe car certains qui souhaiteraient s'opposer à la métropole, y voient un « cheval de Troie métropolitain ». Ce n'est pas du tout le cas et Marseille 2013 montre que la dynamique territoriale est axée autour de projets et peut être positive et structurante pour un territoire.

Philippe LAURENT explique qu'il ne s'agissait pas d'une critique du ministère. Face au diagnostic qui est posé, il faut décider de l'attitude à adopter et constituer une force pour faire valoir l'importance de la culture dans le contexte actuel. Il est donc primordial de se donner les moyens d'avancer.

Anne GERARD ajoute que le budget du ministère de la Culture n'est pas en cause. Ce budget affiche d'ailleurs clairement ses priorités dans le projet de loi de finances 2014. Il est peut-être resserré mais il reste positif par rapport aux territoires. En revanche, les baisses de dotations aux collectivités territoriales sont considérables. Tous sont responsables pour assurer les services publics sur les territoires. Or les diminutions les plus conséquentes se produisent au niveau des villes alors que celles-ci reçoivent les subventions des régions et des départements. Nul ne sait ce qu'il adviendra à l'avenir et nul ne peut indiquer s'il sera envisageable de partager ces responsabilités par rapport aux grands équipements.

Guy MONDORGE, Fédération des villes moyennes, Adjoint Culture Ville d'Anglet et Vice-Président Conseil Général Pyrénées-Atlantiques, indique que les villes moyennes peinent à se retrouver dans la loi telle qu'elle est décrite, si ce n'est à travers la notion d'EPCI. La compétence culturelle au niveau des EPCI est généralement plus ou moins bien assumée. Elle peut être assumée sur les équipements structurants ; elle est beaucoup plus difficile à assumer en termes de contenus culturels et de soutien, en particulier au petit tissu culturel local. Voilà où résident les problématiques budgétaires.

La Ministre a souligné que certaines collectivités territoriales abandonnaient le domaine culturel. Il ne faut pas oublier que les élections municipales se tiendront dans quelques mois. Suite à d'éventuels basculements, la culture pourrait même ne plus être une variable d'ajustement pour certaines municipalités. Ainsi, si la loi ne prend pas en compte une délégation de compétence, une obligation de prise de compétence ou au moins un soutien à la vie culturelle de proximité, les villes moyennes pourraient se heurter par endroits à des difficultés très importantes.

Philippe LAURENT rapporte que bon nombre d'intervenants sont convaincus que la dimension culturelle des politiques publiques est aujourd'hui extrêmement présente dans les administrations des élus. Les risques d'évolution des politiques publiques culturelles sont inévitables mais il est difficile de croire à une absence d'existence de politiques culturelles car elles sont devenues un marqueur de l'identité territoriale. S'il faut se préoccuper de la baisse générale des moyens des collectivités territoriales, rien n'assure que la dimension culturelle en soit forcément la seule victime.

La Ministre note que cela est valable dans le champ républicain. En effet, la culture est le premier poste sacrifié par les partis extrémistes lorsqu'ils arrivent au pouvoir.

Jean-Pierre SAEZ, Directeur de l'Observatoire des politiques culturelles, rappelle que la loi sur les métropoles indique que ces dernières sont concernées au titre de leur rôle en termes d'aménagement et de développement économique et culturel des territoires. Il pourrait alors être précisé que l'ensemble des collectivités ont une responsabilité en matière de développement culturel et social. Comment définir cette responsabilité ? Lorsqu'elle est définie, la compétence est très circonscrite, dans des intercommunalités à géométrie très variable, pour gérer un équipement ou un secteur mais très rarement pour gérer une politique dans son ensemble. De ce point de vue, il est difficile de définir une compétence globale car elle recouvre un champ d'interventions multiples. En revanche, la notion de responsabilité et d'engagement semble être pertinente. Elle ne se limite d'ailleurs pas aux seules métropoles et toutes les collectivités interviennent en matière culturelle et portent l'enjeu culturel.

En ce qui concerne l'éducation artistique, l'enjeu de l'articulation entre les politiques territoriales a précédemment été souligné, notamment dans ce domaine. Nombreux sont ceux qui considèrent que c'est un objectif essentiel et juste. Le chantier de la généralisation de l'éducation artistique s'inscrit